



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-446

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2025-07-18-00031 - Décision 2025-2798 **??** portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de soins de Médecine **??** depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, **??**09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du Colonel Beltrame, à LAVELANET (3 pages) Page 3
- R76-2025-08-04-00016 - Décision ARS Oc n° 2025-2799 **??** portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, selon les mentions polyvalent et gériatrie, depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, à LAVELANET (3 pages) Page 7
- R76-2025-09-02-00016 - Décision ARS Oc n° 2025-3281 CHIVA USLD **??** Portant autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de Soins de Longue Durée par le CHIVA (090781774), sur le site du CHIVA LAVELANET (090001629) (5 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-07-18-00031

Décision 2025-2798

portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de soins de Médecine, depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du Colonel Beltrame, à LAVELANET

**Décision ARS Occitanie n° 2025-2798
portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de soins de Médecine,
depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA
SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du
colonel Beltrame, à LAVELANET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2022-1047 du 25 juillet 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858 ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;
- **Vu** les renouvellements tacites (RT 09-17-01 et 09-17-02) à compter du 2 janvier 2019 et pour une durée de 7 ans, sans préjudice des modifications éventuelles de cette durée, des autorisations d'exercer l'activité de soins de Médecine en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel, délivrées au CHIVA (EJ 090781774) sur le site géographique du CHIVA LAVELANET (ET 090001629) ;
- **Vu** la notification adressée par l'ARS Occitanie au CHIVA le 22 avril 2024 l'informant des mesures de simplification et de la reprise de la durée de vie de ses autorisations d'activité de Médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, et faisant courir le délai de mise en conformité de ces activités simplifiées par la Loi Valletoux, aux nouveaux textes ;
- **Vu** la demande de renouvellement transmise à l'ARS Occitanie le 4 mars 2025 ;

- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774) visant à obtenir le transfert de l'autorisation d'activité de soins de Médecine (adulte) vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET (ET 090001629), sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-1046 et 47 du 25 juillet 2022 ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de Médecine ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que l'activité de soins Médecine bénéficie des mesures de simplification précitées ;

Considérant par ailleurs que la notification adressée par l'ARS Occitanie au CHIVA, en date du 22 avril 2024, a permis aux autorisations de Médecine détenues sur leur site de LAVELANET, de basculer sous la nouvelle réglementation et de reprendre le cours de leur vie, avec toutefois l'obligation de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur sous 2 ans à compter de cette notification ;

Considérant que dans ce contexte, le CHIVA (EJ 090781774) a déposé une demande de renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine sur le site du CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), le 4 mars 2025 ;

Considérant que le CHIVA souhaite obtenir l'autorisation de transférer cette activité de Médecine (adulte) depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET ;

Considérant que la demande de transfert géographique constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le nouvel hôpital doit être livré en juin 2025 et ouvert au public en octobre de la même année ;

Considérant que la capacité est fixée prévisionnellement à 24 lits, 23 lits étant la capacité actuelle du service lors du dépôt de la demande de transfert ;

Considérant que le CHIVA SITE LAVELANET est labellisé « hôpital de proximité » depuis 2022, et que l'activité de soins de Médecine a été anticipée et intégrée architecturalement selon les normes en vigueur dans le projet de reconstruction du site du CHIVA à LAVELANET afin d'être conforme au label ;

Considérant que les équipements neufs et adaptés du nouvel hôpital permettront un fonctionnement optimal de l'activité de SMR, contribuant de facto à améliorer la prise en charge des patients ainsi que l'environnement et les conditions de travail des professionnels de santé ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Ariège, dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le transfert d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le décret susvisé n° 2022-1046 du 25 juillet 2022 réformant les conditions d'implantation relatives à l'activité de soins de Médecine prévoit un délai de mise en conformité de 2 ans à compter de la notification de l'autorisation d'activité pour les mentions non simplifiées par la Loi Valletoux, ou à compter de la notification dudit délai par l'ARS en date du 22 avril 2024 susvisée pour les activités/mentions simplifiées ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, le délai de mise en conformité susvisé s'applique exclusivement aux promoteurs ne disposant que d'une seule forme d'hospitalisation à la date de la demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774) en vue de transférer l'activité de soins de Médecine (adulte) depuis le site actuel du CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET, **est acceptée..**

Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.

Article 2 Cette décision est sans effet sur la durée de validité de l'autorisations d'activité de soins de médecine précitée.

Article 3 En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.

Article 6 En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquatif national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.

Article 7 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 8 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le vendredi 18 juillet 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-04-00016

Décision ARS Oc n° 2025-2799

portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, selon les mentions polyvalent et gériatrie, depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, à LAVELANET

Décision ARS Occitanie n° 2025-2799
portant autorisation du CHIVA ((EJ 090781774) à transférer son activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, selon les mentions polyvalent et gériatrie, depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, à LAVELANET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- **Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret n° 2024-268, pris pour son application, en date du 25 mars 2024 et relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** les décrets n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), complétés par le décret n°2022-382 du 16 mars 2022 ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux EML et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé 2023-2028 de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-6302 en date du 14 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifié notamment par l'arrêté ARS OC N° 2024-7858 ;
- **Vu** la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie;
- **Vu** les décisions n° 2025-0752 et 753 en date du 13 mars 2025, accordant au CHIVA (EJ 090781774) l'autorisation d'exercer l'activité de SMR, selon les deux mentions *Polyvalent et Gériatrie*, sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, pour 7 ans ;
- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774) visant à obtenir le transfert des autorisations susvisées vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET (ET 090001629), sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 ;

Considérant que les décrets susvisés n° 2022-24 et 25 du 11 janvier 2022, et n°2022-382 du 16 mars 2022, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de SMR ;

Considérant que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, prévoient des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, notamment dans les modalités de mise en œuvre de la réforme les concernant, en prévoyant une reprise de la durée de vie initiale des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que pour l'activité de SMR, les mentions « *locomoteur* », « *système nerveux* », « *cardio-vasculaire* », « *pneumologie* », « *brûlés* » et « *conduites addictives* » bénéficient des mesures de simplification précitées ;

Considérant que les autres mentions et modalités, comme notamment les mentions « *polyvalent* » et « *gériatrie* », doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du DGARS, après avis consultatif de la CSOS ;

Considérant que dans ce contexte, le CHIVA (EJ 090781774) a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de SMR pour les mentions " polyvalent " et « *gériatrie* », sur le site CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que le CHIVA a ainsi obtenu l'autorisation d'exercer l'activité de SMR, selon les mentions *polyvalent* et *gériatrie* par décisions ARS OCC n° 2025-0752 et 753 du 13 mars 2025, pour le site CHIVA SITE LAVELANET à LAVELANET et que cette autorisation a été mise en œuvre sans délai, l'activité étant déjà existante ;

Considérant que le CHIVA souhaite obtenir l'autorisation de transférer cette activité depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET ;

Considérant que la demande de transfert géographique constitue une modification substantielle au sens de l'article D.6122-38 du CSP, rendant nécessaire le dépôt d'un dossier de demande de modification des conditions d'exécution de cette activité de soins en fenêtre ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Occitanie a examiné le projet au regard des dispositions prévues par l'article L.6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le nouvel hôpital doit être livré en juin 2025 et ouvert au public en octobre de la même année ;

Considérant que le transfert s'opérera à capacité constante, soit 26 lits, et conformément à celle du projet immobilier ;

Considérant que le CHIVA SITE LAVELANET est labellisé « hôpital de proximité » depuis 2022, et que l'activité de SMR a été anticipée et intégrée architecturalement selon les normes en vigueur dans le projet de reconstruction du site du CHIVA à LAVELANET afin d'être conforme au label ;

Considérant que les équipements neufs et adaptés du nouvel hôpital permettront un fonctionnement optimal de l'activité de SMR, contribuant de facto à améliorer la prise en charge des patients ainsi que l'environnement et les conditions de travail des professionnels de santé ;

Considérant que l'hospitalisation à temps partiel sera assurée sur le nouveau site de LAVELANET dès la mise en service du nouveau bâtiment ;

Considérant que cette demande a été examinée lors de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 14 mai 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que la demande est conforme aux objectifs qualitatifs du PRS Occitanie 2023-2028 ;

Considérant que la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins dans le département de l'Ariège, dans la mesure où il s'agit d'une offre de soins déjà existante sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que le transfert d'une autorisation est sans incidence sur la durée de vie de cette autorisation ;

Considérant que le promoteur s'est engagé à se conformer aux nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant, enfin, que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du CSP ;

DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le CHIVA (EJ 090781774) en vue de transférer l'activité de Soins Médicaux et de Réadaptation, pour les mentions polyvalent et gériatrie, depuis le site actuel CHIVA SITE LAVELANET (ET 090001629), sis CHEMIN DE LA SOULANO, 09301 LAVELANET, vers le nouveau site du CHIVA LAVELANET, sis 1 rue du colonel Beltrame, 09300 LAVELANET, **est acceptée..**
- Les caractéristiques FINESS seront modifiées en conséquence.
- Article 2** **Cette décision est sans effet sur les durées de validité des autorisations** d'activité de soins précitées.
- Article 3** En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de cette opération doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP. Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en oeuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en oeuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L.6122-4 et D.6122-38 du CSP.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du même code, l'établissement devra demander le renouvellement de chacune des autorisations au plus tard 14 mois avant leurs échéances respectives.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut **se référer au tableau de bord** disponible en ligne sur l'appli national **SI Autorisations**, qui liste les autorisations détenues et les délais et procédures à respecter pour chacune d'elles.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des solidarités et des Familles et/ou d'un recours contentieux. Les recours gracieux et hiérarchique ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 8** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 4 août 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL


Didier JAFERE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-09-02-00016

Décision ARS Oc n° 2025-3281 CHIVA USLD
Portant autorisation dérogatoire d'exercer
l'activité de Soins de Longue Durée par le CHIVA
(090781774), sur le site du CHIVA LAVELANET
(090001629)

Décision ARS Occitanie n°2025-3281
Portant autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de Soins de Longue Durée
par le CHIVA (090781774),
sur le site du CHIVA LAVELANET (090001629)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Occitanie

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- **Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie ;
- **Vu** le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant nouvelle adoption des zones du Schéma Régional de Santé relatives aux activités de soins, aux équipements matériels lourds et aux laboratoires de biologie médicale ;
- **Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n°2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n°1 audit PRS ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC / 2025-0587 en date du 27 janvier 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2025, modifié par arrêté ARS / 2025 -2400 en date du 9 avril 2025, arrêté OC / 2025-2804 en date du 28 avril 2025 et arrêté OC / 2025-3280 en date du 6 juin 2025.
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2019-668 en date du 4 avril 2019 relative à la confirmation d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier de Tarascon sur Ariège au profit du CHIVA suite à cession ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1200 du 19 avril 2022 portant caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée détenue par le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège ;
- **Vu** la décision n° 2023-3696 fixant les délégations de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie modifiée notamment par décisions n°2024-0569 du 22 février 2024 et par décision 2024-7603 du 18 décembre 2024 ;

- **Vu** la demande présentée par le CHIVA (090781774), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de longue durée, sur le nouveau site du CHIVA LAVELANET (090001629) sis au 1 rue du colonel Beltrame 09300 Lavelanet ;

Considérant que le CHIVA souhaite obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le nouveau site du CHIVA LAVELANET (090001629) sis au 1 rue du colonel Beltrame 09300 Lavelanet ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de longue durée, sur le nouveau site du CHIVA Lavelanet (090001629) sis au 1 rue du colonel Beltrame 09300 Lavelanet, dont le transfert des activités de médecine et SMR est prévu pour le second semestre 2025 ;

Considérant, que cette demande a pour objectif de :

- Garantir la stabilité de l'offre de soins spécialisée en soins de longue durée sur le territoire de l'Ariège ;
- Assurer la continuité des soins sur ledit territoire ;
- Sécuriser la prise en charge des patients sur le territoire ;

Considérant que l'autorisation délivrée le 4 avril 2019 n'a pas pu faire l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai réglementaire des 3 ans, entraînant ainsi la caducité de l'autorisation susmentionnée à compter de la notification de la décision en date du 19 avril 2022 ;

Considérant que le CHIVA a informé l'ARS de son intention de déposer une demande afin de répondre aux besoins identifiés sur ce territoire, notamment au regard des besoins visés dans le PRS 3 qui prévoit 3 cibles sur le territoire de l'Ariège ;

Considérant que l'établissement, en dépit de cibles disponibles, n'a pu déposer de demande d'autorisation en fenêtre de dépôt en 2023 et 2024 du fait de la non-recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de longue durée sur le territoire de l'Ariège ;

Considérant en outre que le calendrier des fenêtres de dépôt 2025 a été modifié et que la fenêtre prévue du 1^{er} septembre au 31 octobre 2025 est reportée à une date ultérieure en 2026 ;

Considérant qu'en conséquence, le CHIVA ne peut être regardé comme ayant volontairement fait fi des règles en matière de droit des autorisations ;

Considérant que, de la même façon, l'ARS Occitanie ne peut être regardée comme ayant souhaité un déséquilibre de l'offre de soins sur le territoire de l'Ariège, en entravant un établissement précédemment autorisé à déposer un dossier de demande d'autorisation ; cette absence momentanée de fenêtre de dépôt dédiée à l'activité susmentionnée étant exclusivement due à la mise en œuvre de la réforme des autorisations et de l'étalement du calendrier sur plusieurs années afin d'assurer un traitement efficient des demandes d'autorisation ;

Considérant ainsi que le déploiement de l'activité de soins de longue durée sur le site de Lavelanet, afin de compléter l'offre existante au sein du territoire de l'Ariège, et ce dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre dédiée à l'activité est nécessaire ;

Considérant que les objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé pour le volet soins de longue durée (SLD) prévoient de :

- Préparer les USLD vers une mise en place progressive et graduée des USPC ou moins organisées en filière ;
- Garantir une réponse aux besoins insuffisamment couverts de la population vieillissante, gériatrique, vulnérable et fragile, et de publics moins âgés ;
- Adapter et fluidifier la réponse aux parcours des personnes âgées (PA) dans les USLD et personnes handicapées (PH) pour les publics plus jeunes ;
- Développer l'usage de pratiques novatrices en SLD ;

Considérant qu'à ce jour, seule une unité de soins de longue durée, non dotée d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR), existe sur le département de l'Ariège ;

Considérant que l'offre est très déficitaire pour l'hébergement et la prise en charge des soins médico-techniques importants de personnes lourdement dépendantes sur le département de l'Ariège ;

Considérant que le CHIVA prévoit le déploiement de 30 lits au sein de son USLD et la création d'une Unité d'Hébergement Renforcé ;

Considérant que ce projet entend répondre aux besoins de santé d'une population ariègeoise âgée, puisqu'en raison de l'évolution démographique sur ce territoire, une augmentation de la part des personnes de plus de 65 ans est prévue à hauteur de 37 % d'ici 2050 ;

Considérant que cette population âgée, évoluant dans un environnement rural, est caractérisée par sa précarité socioéconomique, d'autant que l'isolement est accentué par les caractéristiques géographiques dégradées de ce territoire ;

Considérant que le CHIVA vise dans son projet médical, le développement de la réponse et l'adaptation de son offre au parcours du patient âgé dépendant inscrit dans la filière de soins gériatriques de l'Ariège, dont il est le support, conformément à son orientation stratégique ;

Considérant que cette demande contribue au développement d'une offre graduée sur le territoire, et à l'organisation d'une filière territoriale du parcours de prise en charge de la personne âgée dépendante efficiente ;

Considérant que le projet contribue ainsi à réaliser les objectifs qualitatifs précités du Schéma Régional de Santé et qu'il répond donc aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dès la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

Considérant par ailleurs que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le Code de la Santé Publique, ou par le code de l'Action Sociale et des Familles, ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

Considérant, qu'une telle dérogation doit répondre aux 4 conditions cumulatives suivantes :

- Être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation répond aux conditions cumulatives du décret ;

Considérant qu'en effet, elle se justifie tout d'abord par la réponse qu'elle entend apporter plus rapidement à la problématique identifiée du territoire de l'Ariège, quant à la couverture des besoins de la population en soins de longue durée et au renforcement du maillage des zones blanches identifiées, dans l'objectif d'assurer une offre de soins de proximité accessible pour la population âgée de ce territoire dont l'évolution démographique met en exergue des besoins ;

Considérant par ailleurs, que cette autorisation par dérogation permettra un gain de temps et un allègement significatif en termes de procédures administratives dans la mesure où les prochaines périodes de dépôt des demandes

d'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée dans l'Ariège, ne pourront être ouvertes qu'après la publication d'un nouveau calendrier et dans un délai non défini à ce jour ;

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, ni à la qualité et à la sécurité des prises en charge, dans la mesure où les conditions techniques de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant, que dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires et suite à la parution du PRS 3, l'ouverture d'une fenêtre dédiée à l'activité est requise afin délivrer de nouvelles autorisations sur la base d'OQOS disponibles, y compris pour les activités non réformées ;

Considérant que l'objectif de cette réforme est de répondre plus favorablement aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire national, et s'assurer qu'il n'y a pas d'atteinte à la sécurité des prises en charge des patients ;

Considérant qu'en conséquence et en application de cet objectif de répondre aux besoins de santé en soins de longue durée identifiés sur le département de l'Ariège, le directeur général souhaite devancer l'ouverture de la fenêtre dédiée à l'activité de SLD, en permettant une mise en œuvre anticipée de cette implantation disponible au PRS 3 ;

Considérant que le PRS vise à répondre aux besoins de santé, ainsi la présente dérogation ne saurait être vue comme portant une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par le CHIVA (090781774) en vue d'obtenir, temporairement et dans l'attente de la prise d'une nouvelle décision au terme de la fenêtre « SLD », l'autorisation d'exercer l'activité de soins de longue durée sur le site du CHIVA LAVELANET (090001629) sis au 1 rue du colonel Beltrame 09300 Lavelanet, **est acceptée en vertu du décret du 7 avril 2023 donnant droit de dérogation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.**

Article 2 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS sans délai de la mise en œuvre de l'activité, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR (ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr).

Article 3 L'autorisation dérogatoire temporaire est réputée effective le lendemain de la réception par l'ARS de la déclaration de mise en œuvre et se poursuivra, jusqu'au jour de la nouvelle décision du DGARS, prise dans un délai de 6 mois à compter de la fermeture de la prochaine fenêtre « SLD » en 2026, si le promoteur a valablement déposé un dossier complet dans cette fenêtre dédiée à l'activité de soins de longue durée.

Article 4 Le non-dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation pour l'activité de soins de longue durée, dans la prochaine fenêtre « SLD » prévue en 2026, vaudra renoncement aux actes que ladite autorisation est seule à couvrir.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télécours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6

Le Directeur Général, la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 2 septembre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE